



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Conférence des Parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport

5CP

Cinquième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle IV
29-30 octobre 2015

ICDS/5CP/Doc.3
15 juillet 2015
Original français

Distribution limitée

Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

Document : Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Contexte : Cent quatre-vingt-trois (183)* États membres de l'UNESCO l'ont ratifiée, acceptée, adoptée ou y ont adhéré.

Le présent document contient des informations sur l'état de la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport et sur les activités entreprises pour sa promotion.

Il contient également des propositions de Directives Opérationnelles régissant son utilisation, ainsi qu'une proposition de Notification d'un Rappel aux Obligations de la Convention.

Compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir le but de la Convention, comme énoncé à l'article 30 (a), la Conférence des Parties est appelée à examiner tout ce qui précède.

Décision requise : Paragraphe 42

*A la date du présent document.

INTRODUCTION

1. L'une des principales fonctions de la Conférence des Parties (COP) est de promouvoir le but de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (ci-après dénommée « la Convention »), comme énoncé à l'article 30 (a). Le présent document contient des informations sur la répartition géopolitique des États Parties à la Convention et sur les pourcentages respectifs d'États membres de l'UNESCO qui l'ont ratifiée, acceptée, adoptée ou y ont adhéré. Il présente également un récapitulatif des principales activités entreprises par le Secrétariat, et les membres du Bureau de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la Convention. La Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager des mesures complémentaires pour entretenir la dynamique créée par la Convention.

ADHÉSION À LA CONVENTION

2. Depuis son adoption en 2005, l'accroissement du nombre d'États Parties illustre l'expansion de ses principes et lignes directrices en faveur d'une universalité dont l'importance se mesure à l'épreuve de la nécessité de forger un cadre de référence globale pour promouvoir les principes éthiques et les valeurs du sport. Entre 2006 et 2010, la croissance moyenne de l'adhésion à la Convention était de 30 États membres environ, totalisant sur la période indiquée 148 États Parties. Cette période pourrait être considérée comme la plus florissante, marquée par une forte accélération de l'adhésion des États membres. Elle traduit, entre autres, leur conviction d'être parties prenantes d'un mécanisme de régulation globale et de gouvernance qui vise à harmoniser les efforts des autorités publiques face aux dangers et aux risques sérieux qui entachent la crédibilité et la transparence dans le sport, tels qu'incarnés par les objectifs de la Convention. Si à la date du 31 juillet 2015 on dénombre 183 États Parties, avec une progression moyenne de 3 États Parties sur la période 2012-2015, il est à noter une observation essentielle sans contraste sur la portée universelle de la Convention.

- En effet, le profil contextuel des États membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention à ce jour (**voir tableau 5 ci-dessous**) est scindé en 3 catégories principales, illustrées comme suit :
- Dans la première catégorie, certains États non-Parties à la Convention sont confrontés à des situations conflictuelles ou post-conflictuelles (République centrafricaine, Yémen, Guinée Bissau, Afghanistan).
- Dans la seconde catégorie, on dénote plusieurs États non-Parties caractérisés par leur statut de petits États insulaires en développement (Nioué, et Timor-Leste)
- Dans la dernière catégorie, ce sont plutôt des États non-Parties en situation normale ou ordinaire (Sao Tomé-et-Principe, République-Unie de Tanzanie, Liban et Mauritanie)

Tableau 1 : Taux d'adhésion à la Convention

Régions	Total	Ont adhéré	N'ont pas adhéré	Pourcentage
États membres de l'UNESCO	195	183	12 ¹	93.85 %

¹ Les extensions territoriales sont à considérer dans le cadre des États Parties auxquels ils appartiennent.

**Tableau 2 : Taux d'adhésion par groupes électoraux
(les États membres sont répartis en groupes aux fins des élections au Conseil exécutif)**

Régions	Total	Ont adhéré	N'ont pas adhéré	Pourcentage
Groupe I	27	27	0	100 %
Groupe II	25	25	0	100 %
Groupe III	33	33	0	100 %
Groupe IV	44	40	4	90.90 %
Groupe V(a)	47	42	5	89.36 %
Groupe V(b)	19	16	3	84,21 %

Tableau 3 : Progression de l'adhésion

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012-2015
Nombre d'instruments reçus	4	37	34	30	25	22	15	16

**Tableau 4 : Nouveaux États parties depuis le 1^{er} Janvier 2013
(répartition en groupes des États membres aux fins des élections au Conseil exécutif)**

Régions	Total
Groupe I	0
Groupe II	0
Groupe III	1
Groupe IV	3
Groupe V(a)	5
Groupe V(b)	2

Tableau 5: Liste des États membres qui n'ont pas ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport (Groupement des États membres pour les élections au Conseil exécutif).

1. Groupe IV

Afghanistan	
Nioué	
République démocratique populaire lao	
Timor-Leste	
Total (États du Groupe IV n'ayant pas ratifié la Convention)	4

2. Groupe V(a)

Guinée-Bissau	
République Centrafricaine	
République-Unie de Tanzanie	
Sao Tomé-et-Principe	
Soudan du Sud	
Total (États du Groupe V(a) n'ayant pas ratifié la Convention)	5

3. Groupe V(b)

Liban	
Mauritanie	
Yémen	
Total (États du Groupe V(b) n'ayant pas ratifié la Convention)	3

ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES

3. Sur la base de la Résolution 4CP/3 adoptée par la 4^e session de la COP, diverses initiatives ont été menées, notamment par le Bureau de la 4^e session de la COP le Secrétariat (tant au niveau du Siège que celui des Bureaux hors-siège de l'UNESCO), et diverses formes d'interventions innovantes complètent le panorama de la promotion de la Convention.

4. La Directrice générale a adressé une lettre en date du 10 juillet 2014 aux États membres de l'UNESCO, non-États Parties, les encourageant à adhérer à la Convention, en rappelant le bien-fondé quant à son universalité, sa portée institutionnelle et son importance pour promouvoir les valeurs et les principes éthiques qui fondent l'intégrité du sport.

ACTIVITÉS DU BUREAU DE LA 4^E CONFÉRENCE DES PARTIES

5. Pour la première fois, le Bureau de la COP a tenu deux sessions, respectivement le 30 avril 2014 au Siège de l'UNESCO et le 16 mars 2015 à Riyad en marge de la Conférence internationale sur le droit et le dopage organisée par le Comité nationale anti-dopage de l'Arabie Saoudite (SAADC). La première session du Bureau s'est penchée sur le suivi de la

COP 4, notamment les aspects relatifs à l'amélioration des mécanismes de suivi de la Convention et l'exploration de moyens susceptibles d'y contribuer². Lors de sa seconde session, le Bureau a étudié des amendements au règlement intérieur de la COP en vue de leur soumission pour leur adoption par la COP 5. Ce projet d'amendement, approuvé par le Bureau, abonde dans le sens des recommandations proposées par le Commissaire aux comptes mandaté par la Conférence générale concernant l'amélioration des mécanismes de gouvernance de l'UNESCO, et l'impact de leur coût budgétaire (cf. 37C/ Résolution 96). Un renforcement de la gouvernance de la COP est ainsi proposé. A cet égard, la Conférence des Parties est invitée dans le document ICDS/5CP/Doc.12 à se prononcer sur la proposition d'amendement de son règlement intérieur.

6. Le Bureau a également approuvé les propositions du Secrétariat visant à initier une nouvelle modalité de suivi des obligations incombant aux Etats Parties conformément aux objectifs de la Convention. Elle consisterait à adresser une note officielle, incitative, aux Etats Parties non-conformes aux obligations requises au terme des Articles 3, 5 et 31 de la Convention, dans le but de renforcer leur conformité dénoté par ADLogic. Cette modalité se traduirait par une notification officielle, basée sur une Résolution qu'adopterait la COP à chacune de ses sessions (voir annexe III et IV notamment sur les propositions de mesures d'accompagnement) à adresser aux Etats Parties défaillants aux regards des obligations conventionnelles. La COP est invitée à se prononcer sur la mise en place de cette orientation nouvelle.

7. Le Bureau a pris note des informations fournies par le Secrétariat concernant l'idée de tenir la réunion de la COP en dehors du Siège. Le Bureau a exprimé à l'unanimité son objection à l'idée de l'externalisation de la COP. Comme lors de sa session précédente, le Bureau a réitéré sa recommandation de maintenir la réunion de la COP au siège³.

8. Le Secrétariat a partagé avec le Bureau les résultats de la Conférence de Tokyo sur l'industrie Pharmaceutique et le dopage, tenue du 25 au 29 janvier 2015, co-organisée par l'UNESCO, l'AMA et le Gouvernement du Japon. La Conférence a conclu à une intensification du rapprochement avec le secteur de l'industrie pharmaceutique et a recommandé une prochaine conférence sur le même modèle.

9. Le Bureau a également bien accueilli le principe d'entamer un processus de labélisation dans le cadre de la Convention qui porterait sur les compléments alimentaires et sur les produits prohibés, et a recommandé au Secrétariat de poursuivre l'examen des implications diverses d'un tel processus. Dans ce contexte, le Bureau a estimé nécessaire et décisif que la COP 5 se prononce sur l'adoption d'un emblème caractéristique pour la Convention, à l'instar de l'expérience dans ce domaine pour certaines Conventions de l'UNESCO⁴ (voir en annexe I le projet de proposition d'emblème, et en annexe II le projet de Directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème). La COP est invitée à se prononcer sur l'adoption d'un emblème pour la Convention et sur les Directives opérationnelles régissant son utilisation.

ACTIONS EN VUE D'AMELIORER LES PARTENARIATS ET LES COLLABORATIONS

10. Dans la logique de l'initiative de Tokyo susmentionnée, et afin d'amorcer une approche holistique de la problématique du dopage, le Secrétariat a approché des partenaires

² Rapport 1^{ère} et 2^è session du Bureau de la COP disponible en ligne (<http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/anti-doping>).

³ Voir Rapport de la 1^{ère} session du Bureau de la COP (<http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/anti-doping>).

⁴ Telles que par exemple : la Convention pour la Diversité des expressions culturelles (2005), la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) etc.

potentiels, dont l'Ordre National des Pharmaciens français (ONPF). A l'issue de la réunion avec la Présidente de l'ONPF, la convergence des intérêts en matière de prévention et de formation ne fait aucun doute, d'autant que les problématiques de bon usage des médicaments sont au cœur des préoccupations de l'ONPF en raison du développement de pratiques déviantes dans l'utilisation des médicaments, même s'il est vrai que le dopage n'est pas, à ce stade, une dimension suffisamment prise en compte dans le secteur pharmaceutique, en général. La Présidente de l'ONPF a souligné à cet égard qu'il n'y avait pas de rejet de la profession quant aux initiatives de sensibilisation sur les questions de dopage. Dans ce contexte, l'ONPF et le Ministère français des sports ont signé récemment une Convention de prévention du dopage lié à l'usage des compléments alimentaires par les sportifs.

11. La rencontre susmentionnée avec le Secrétariat a conduit à jeter les bases d'un processus de réflexion sur ce point, consistant à privilégier la formation continue qui constitue une réelle pierre d'achoppement au niveau des professionnels du secteur. Pour y faire face, l'ONPF met actuellement en place un projet de plateforme de formation continue en libre accès portant sur des sujets tels que la contrefaçon. Cet outil représente une opportunité intéressante pour l'UNESCO dans la mesure où il sera possible de la relayer facilement via son site internet car elle sera en libre accès, et qu'il serait envisageable de développer un ou plusieurs modules spécifiques reprenant les éléments clés de la lutte contre le dopage.

12. Au niveau de l'ONPF, sur le plan de la coopération internationale, une Conférence internationale des ordres de pharmaciens francophones se réunit deux fois par an. La prochaine session générale se tiendra à Paris en novembre 2015. L'UNESCO a été conviée par l'ONPF à y participer et a encouragé l'ONPF à inscrire la problématique du dopage à l'ordre du jour de la session 2016.

13. Dans le cadre de la recherche de partenariats et de ressources susceptibles de porter des projets dans le domaine de la lutte contre le dopage, en faveur des principes éthiques et des valeurs portées par le sport, le Secrétariat a pris part à une rencontre à Genève, à l'invitation du Secrétaire général de la Fédération internationale des pharmaciens, en marge de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Santé. A cette occasion, des échanges ont eu lieu avec les principales fédérations internationales représentant les acteurs de la chaîne de santé et des contacts ont été établis avec le milieu pharmaceutique, notamment l'Alliance mondiale des professions de santé, la Fédération internationale des industries pharmaceutiques, la Fédération internationale des étudiants en pharmacie, l'Association médicale mondiale, la Confédération mondiale des physiothérapeutes, le Conseil international des infirmiers, la Fédération internationale des pharmaciens, et la Fédération internationale des étudiants en médecine. Il ressort de ces échanges un consensus sur la volonté de s'engager aux côtés de l'UNESCO pour développer des partenariats en vue de répondre aux défis du dopage qui requièrent des réponses appropriées par le secteur concerné.

14. Il ressort des enseignements tirés de ces rencontres que plusieurs des structures susmentionnées disposent d'ores et déjà de lignes directrices (bien que nécessitant dans certains cas une réévaluation) condamnant le dopage et proposant des préconisations à leurs membres. Le Secrétariat a convenu de travailler avec ces organismes, sur ces questions, pour aligner ces documents avec la stratégie actuelle de lutte contre le dopage, établie par la Convention.

15. A la lumière de ce qui précède, il a été convenu entre l'UNESCO et les entités rencontrées de poursuivre le dialogue entamé, et à court terme, de convenir ensemble des modalités pratiques pour d'éventuelles collaborations. Plusieurs conférences téléphoniques

ont été menées sur ce sujet et plusieurs projets d'accords-cadres sont à l'étude en guise de suivi.

16. A l'initiative du Secrétariat, une publication sur la politique publique de la prévention anti-dopage a été réalisée par le Groupe Sciences Sociales & Dopage – CERSM, sous la supervision du Professeur Patrick Trabal (Université Paris Ouest Nanterre). Cette publication s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des politiques publiques sur la prévention anti-dopage dans le sport. L'approche abordée a pour but de contribuer au débat éclairé. Cette publication entend ouvrir le chemin vers la recherche de solutions qui pourraient s'appuyer sur le travail de recherche en sciences sociales, susceptibles d'être mené par des chercheurs, sous la forme d'un pool international. Les résultats serviront à soutenir les stratégies possibles des autorités publiques dans les politiques anti-dopage⁵.

ACTIVITES DIVERSES MENEES PAR LES BUREAUX UNESCO ET LES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE

17. En août 2014, le Bureau de l'UNESCO à Brasilia et l'Autorité brésilienne antidopage (ABCD) ont signé un accord de coopération de deux ans qui prévoit une série d'actions conjointes sur l'information, l'éducation, la prévention, le renforcement des capacités et le contrôle du dopage. Grâce à des consultants nationaux et internationaux recrutés sur le projet, ABCD mènera un certain nombre d'activités d'éducation - des séminaires, des campagnes, des échanges internationaux, etc. - avec un accent sur la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO, déjà ratifiée par le Brésil en 2007. D'importantes réalisations ont déjà été mises en place, comme un forum international sur le renseignement dans la lutte contre le dopage, en avril 2015, impliquant des représentants du Comité international Olympique (CIO) et un certain nombre d'agences nationales antidopage (Royaume-Uni, USA, Canada et Espagne) et la ré-accréditation, dès mai 2015, du Laboratoire de contrôle du dopage brésilienne (de LBCD) par l'AMA.

18. Le Centre d'Asie du Sud-Est pour l'apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable (SEA-CLLSD), Manille, Philippines, a organisé en coopération avec la Commission nationale Philippine pour l'UNESCO une conférence sur le dopage. Celle-ci avait pour objectif de promouvoir la Convention dans la région d'Asie du Sud-Est et de favoriser un meilleur impact de sensibilisation auprès des jeunes à travers des concours scolaires sur le thème d'un « sport propre »

19. Plusieurs initiatives ont été conduites par des membres du Bureau de la COP. Par exemple, l'Agence Roumaine antidopage (RNADA), a tenu du 15 au 17 mai 2014 une conférence organisée sur l'approche moderne des politiques anti-dopage. L'UNESCO a participé à la réunion et est intervenue à l'ouverture en présence de représentants de haut niveau du gouvernement roumain, en particulier le représentant du Premier ministre et la Ministre des Sports. La bonne couverture médiatique de l'évènement traduit un bon indicateur d'intérêt public.

20. L'accent mis par l'UNESCO sur l'amélioration de la conformité des obligations des Etats Parties a clairement été salué et reconnu par l'audience.

21. L'UNESCO a souligné, qu'il importe de revoir certains objectifs de conformité tels que la prévention, l'éducation, les tests de détection, l'information indirecte (renseignement et enquête) et d'autres éléments clés qui peuvent servir à optimiser la fourniture de données de conformité pour les perspectives d'amélioration d'ADLogic.

⁵ <http://www.unesco.org/new/en/social-and-human-sciences/themes/anti-doping/>

22. Les enseignements tirés de cette importante conférence ont permis de relever ce qui suit:

- La nature et le statut des Organisations Nationales Anti-dopage (ci-après dénommées ONAD) étant diversifiés, il importe de mener la réflexion sur une stratégie d'harmonisation en vue de répondre à certaines difficultés observés par rapport à la promotion de la Convention.
- Le mécanisme de coopération entre les fédérations sportives internationales et les ONAD suggère l'existence de certains préjugés qui reflètent des lacunes et des incohérences affectant la crédibilité du monitoring établi pour le suivi des obligations de la Convention. Par exemple, l'organisation des contrôles anti-dopage par les fédérations, tant dans le principe que par sa nature nourrissent le débat du « *juge et partie* ». Une réflexion sur des approches alternatives devrait être menée.
- Il y a une myriade de "programmes d'éducation" menés par les ONAD et les entités sportives à différents niveaux et qui, dans la majorité des cas, se concentrent sur les athlètes, alors qu'il serait nécessaire de jauger leur pertinence sur une approche globale, en particulier en mettant l'accent sur les sportifs et les pratiquants en général.

23. L'Arabie Saoudite a organisé du 13 au 18 mars 2015 la Conférence internationale sur le droit et le dopage portant sur la prise en compte des considérations juridiques relatives au régime anti-dopage, en particulier concernant les pouvoirs publics et le mouvement sportif.

24. L'UNESCO a besoin de maximiser son rapprochement au niveau régional pour répondre à la critique rampante sur le manque de soutien aux pouvoirs publics anti-dopage sur l'efficacité de l'implantation et le suivi de la Convention au niveau national.

25. Les efforts intensifs de l'AMA dans sa proximité avec les parties prenantes antidopage, au niveau régional et national, devraient servir de référence pour permettre à l'UNESCO de remplir ses obligations en tant que plate-forme mondiale de régulation. Les missions de l'UNESCO et de l'AMA à cet égard peuvent permettre d'apprécier l'engagement des Etats Parties et relever ce qui peut être renforcé. La valeur ajoutée d'une telle approche tient au renforcement de l'autonomisation des autorités publiques nationales de lutte contre le dopage sur les enjeux politique et institutionnel, qui devraient également être la priorité.

INITIATIVES MENEES EN COOPERATION AVEC L'AMA, INTERPOL ET LE CONSEIL DE L'EUROPE

26. La coopération entre l'UNESCO et l'AMA en vue de promouvoir la Convention internationale contre le dopage dans le sport a été particulièrement stratégique et ciblée.

27. Cette coopération s'est manifestée par la tenue de la 2nde Conférence internationale co-organisée par l'UNESCO, l'AMA, l'Agence Japonaise Anti-Dopage (JADA) et le Gouvernement japonais sur « *l'industrie pharmaceutique et la lutte contre le dopage dans le sport* », le 28 janvier 2015.

28. Cette seconde édition qui fait suite à celle de 2012 a été marquée par la présence de hautes autorités publiques et personnalités représentants divers secteurs, notamment le Ministre d'Etat et Ministre de l'éducation, de la culture, des sports, science et technologie du Japon (MEXT), M MOTOYUKI Fujii ; le Directeur du programme national, Bureau de la politique des drogues, Bureau exécutif du Président des États-Unis, Maison-Blanche, M Michael K. Gottlieb ; le Vice-Président de Pfizer M David Verbraska ; le Président de l'AMA, M Craid Reedie ; et entre autres, la Présidente de la Commission de l'AMA pour la santé, la

science et la recherche, Mme Valérie Fourneyron ; le Vice-Président de la Fédération internationale des Associations de fabricants de produits pharmaceutiques, M Masafumi Nogimori ; le Président de JADA M Hidenori Suzuki ainsi que la Directrice de la Division de l'éthique, de la jeunesse et des sports de l'UNESCO, Mme Angela Melo.

29. La présence de l'UNESCO en tant que co-organisateur visait, entre autres, à partager sa vision et son approche stratégiques sur les défis que représentent les substances potentiellement dopantes contenues dans les produits pharmaceutiques. Au-delà de celles-ci, l'UNESCO a souligné la nécessité d'élargir ces travaux à d'autres acteurs clés, dont les producteurs de compléments alimentaires, par exemple.

30. Si la première édition de la Conférence tenue en France en 2012, a permis de jeter les bases d'un rapprochement entre le secteur de l'industrie pharmaceutique en tant qu'acteur *primus inter pares* pour formaliser un début de coopération, la seconde édition s'est attachée à définir une approche permettant de façonner des modèles de partenariats entre toutes les parties concernées de la conférence.

31. Les objectifs de l'UNESCO ont été soulignés sous forme de propositions reposant essentiellement sur le principe de la mise en place au niveau international d'un processus de labélisation sous l'égide de l'UNESCO en vue d'un partenariat ciblé sur les secteurs qui sont essentiellement la source des problèmes du dopage, notamment les produits pharmaceutiques et les compléments alimentaires. Bien accueillie, cette proposition doit faire l'objet d'une concertation plus approfondie et élargie avec les parties concernées, et notamment l'AMA.

32. Les besoins d'un programme international pour la formation de personnels paramédical et médical ont été soulignés par l'UNESCO. L'essentiel pour l'Organisation est de forger une approche participative et collaborative qui tient compte de certaines expériences avérées dont le potentiel peut servir de benchmark. L'exemple du Japon est assez édifiant à cet égard, JADA disposant d'une expérience exemplaire de partenariat au niveau national entre l'industrie pharmaceutique et le secteur anti-dopage. Cette alliance qui repose sur un dispositif bien ancré pourrait nourrir l'approche de l'UNESCO d'un programme de formation tel que souligné ci-dessus.

33. Un dispositif de partage de l'information, notamment avec l'industrie pharmaceutique a été également avancé par l'UNESCO.

34. La Conférence de Tokyo a confirmé la volonté de toutes les parties prenantes de progresser dans la formalisation de partenariats en se basant sur des modèles déjà existants menant vers l'intensification des échanges d'information souvent source de méconnaissance affectant l'efficacité de la lutte contre le dopage.

35. L'UNESCO et l'AMA ont continué à renforcer leur coopération, notamment à travers des discussions stratégiques sous la supervision directe de la Directrice de la Division pour l'éthique, la jeunesse et le sport et le Directeur général de l'AMA. A cet effet une réunion conjointe a eu lieu au Siège de l'AMA à Montréal du 23 au 25 février 2015. L'objectif principal visait à orienter la coopération entre les deux organisations vers plus d'efficacité dans leurs actions respectives ou conjointes.

36. Pour y parvenir, de vastes échanges et de discussions ont été tenus avec différents départements et services de l'AMA en abordant des domaines d'intérêts communs et permis de cibler des actions pour la mise en œuvre dans le cadre de la révision du protocole d'accord de 2006.

37. Il est convenu qu'une nouvelle approche basée sur une communication étroite et régulière entre l'UNESCO et l'AMA permettra d'assurer une collaboration appropriée et faciliter le partage une mise à jour des informations respectives.

38. La participation de l'UNESCO aux réunions du Conseil de fondation de l'AMA a également été discutée et les clarifications abordées en vue de permettre d'ajuster le rôle de l'UNESCO en conséquence.

39. L'AMA, le Conseil de l'Europe et INTERPOL ont été invitées par l'UNESCO en février 2015 à formuler leur avis dans le cadre de la révision du questionnaire ADLogic aux fins de s'assurer qu'il n'y ait pas de duplication dans leur dispositif respectif, et ainsi envisager de disposer d'un outil d'évaluation consensuel. Le Secrétariat remercie les organisations susmentionnées qui ont démontré leur coopération en fournissant des informations et avis utiles à l'UNESCO.

40. Des contacts informels ont été établis avec INTERPOL afin d'explorer la forme et le contenu d'un accord-cadre de coopération destiné à mutualiser les efforts avec l'UNESCO, en synergie avec d'autres entités concernées par les problématiques du dopage qui concordent avec leurs objectifs respectifs et communs.

41. Au niveau du coopération avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO a régulièrement pris part aux réunions du Conseil de l'Europe, tenues en 2014 et 2015 notamment dans le cadre du Comité ad hoc européen pour l'Agence mondiale antidopage (CAHAMA), les réunions du Groupe de suivi de la Convention anti-dopage du Conseil de l'Europe) et de l'EPAS. Le document ICDS/5CP/INF.3 fournit des informations circonstanciées

PROJET DE RÉSOLUTION 5CP/3

42. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante,

1. *Ayant examiné* le document ICDS/5CP/Doc.3,
2. *Se félicite* des initiatives entreprises par le Secrétariat pour promouvoir la Convention internationale contre le dopage dans le sport pour accroître la visibilité et l'expansion de la Convention ;
3. *Choisit* l'option N° XX établi à l'Annexe I comme emblème de la Convention et approuve les Directives opérationnelles régissant l'utilisation de cet emblème présentées en annexe II ;
4. *Exprime sa gratitude* à toutes les organisations intergouvernementales, entités parties prenantes, notamment INTERPOL, le Conseil de l'Europe, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et les Etats Parties, qui ont apporté un précieux soutien à la mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
5. *Encourage vigoureusement* tous les États membres de l'UNESCO qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, et prie la Directrice Générale de poursuivre les efforts entrepris par le Secrétariat en vue d'accroître le nombre d'Etats Parties à la Convention ;
6. *Prend note de la proposition de notification* aux Etats Parties d'un rappel aux obligations de la Convention; *approuve la forme et la portée de la lettre de*

notification figurant en Annexe III, ainsi que les dispositions figurant en Annexe IV, et *demande* à la Directrice générale - dans le cadre du suivi des Résolutions de la Conférence des Parties - de procéder aux notifications requises aux Etats Parties concernés, *lesquels sont priés* de faire rapport à la Conférence des parties sur les progrès accomplis ;

7. *Prie* le Secrétariat de poursuivre les démarches entreprises aux fins d'établir de nouveaux partenariats dans le but de promouvoir la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
8. *Encourage* le Secrétariat à poursuivre son action concernant l'identification, la promotion et la diffusion des bonnes pratiques en matière de lutte contre le dopage dans le sport aux niveaux international, régional et national.
9. *Engage* les représentants de toutes les parties prenantes, en particulier les autorités publiques compétentes d'une part, l'AMA et les organisations régionales intergouvernementales et/ou sportives compétentes d'autre part, à promouvoir la Convention internationale contre le dopage dans le sport dans leurs régions respectives, en particulier dans le cadre des initiatives en cours ainsi que des réunions et conférences régionales.

ANNEXE I

Projet de Logo de la Convention internationale contre le dopage dans le sport

CHOIX DU LOGO À LA DISCRÉTION DE LA COP
POUR DÉCISION FINALE LE 29 OCTOBRE 2015



Proposition de logo n° 1



Proposition de logo n° 2



Proposition de logo n° 3



Proposition de logo n° 4



Proposition de logo n° 5



Proposition de logo n° 6



Proposition de logo n° 7

ANNEXE II

Projet de Directives opérationnelles régissant l'utilisation de l'emblème de la Convention internationale contre le dopage dans le sport

1. Définition

1.2 L'emblème ou logo de la Convention, utilisé comme sceau officiel, est représenté ci-après :

1.3 L'emblème de la Convention doit être accompagné de l'emblème de l'UNESCO et ne peut être utilisé séparément, étant entendu que chacun d'eux est régi par un ensemble distinct de règles et que toute utilisation doit avoir été autorisée conformément à chacun des ensembles de règles respectifs.

2. Règles applicables respectivement à l'utilisation de l'emblème de l'UNESCO et de l'emblème de la Convention

2.1 Les dispositions des présentes Directives s'appliquent uniquement à l'utilisation de l'emblème de la Convention.

2.2 L'utilisation de l'emblème de l'UNESCO, qui accompagne l'emblème de la Convention, est régie par les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO, telles qu'adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO.

2.3 L'utilisation de l'emblème de la Convention lié à l'emblème de l'UNESCO doit ainsi être autorisée selon les présentes Directives (pour la partie concernant l'emblème de la Convention) et selon les Directives concernant l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème et des noms de domaine Internet de l'UNESCO (pour la partie concernant l'emblème de l'UNESCO), conformément aux procédures respectives stipulées dans chacune de ces Directives.

3. Droits d'utilisation

3.1 Seul l'organe statutaire de la Convention, à savoir la Conférence des Parties et le Bureau, ainsi que le Secrétariat, ont le droit d'utiliser l'emblème de la Convention sans autorisation préalable, sous réserve des règles établies par les présentes Directives.

4. Autorisation

4.1 Autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention est la prérogative de l'organe statutaire de la Convention, à savoir la Conférence des Parties. Dans certains cas spécifiques tels que définis par les présentes Directives, la Conférence des Parties donne pouvoir au/à la Directeur/Directrice général(e), par délégation, d'autoriser d'autres organismes à utiliser l'emblème. Le pouvoir d'autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention ne peut pas être accordé à d'autres organismes.

4.2 La Conférence des Parties autorise l'utilisation de l'emblème de la Convention par voie de résolutions, notamment dans le cas des activités menées par des partenaires officiels, des prix de portée mondiale ou régionale ainsi que des événements spéciaux se déroulant dans les États parties. La Conférence des Parties peut autoriser les Commissions nationales pour l'UNESCO, ou toute autre autorité dûment désignée, à la

demande de l'État partie concerné, à utiliser l'emblème et à traiter les questions relatives à l'utilisation de l'emblème au niveau national.

4.3 La Conférence des Parties devrait veiller à ce que leurs résolutions et décisions stipulent les conditions de l'autorisation accordée, en conformité avec les présentes Directives.

4.4 Le/La Directeur/Directrice général(e) est habilité(e) à autoriser l'utilisation de l'emblème de la Convention dans les cas de patronage, d'arrangements contractuels et de partenariats ainsi que d'activités promotionnelles spécifiques.

4.5 Toute décision autorisant l'utilisation de l'emblème de la Convention doit se fonder sur les critères suivants : (i) pertinence de l'association proposée par rapport aux buts et objectifs de la Convention, et (ii) conformité aux principes de la Convention.

4.6 La Conférence des Parties peut demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de les saisir de cas particuliers d'autorisation et/ou de leur présenter un rapport ponctuel ou régulier sur certains cas d'utilisation et/ou d'autorisation, notamment l'octroi de patronage, les partenariats et l'utilisation commerciale.

4.7 Le/La Directeur/Directrice général(e) peut décider de saisir la Conférence des Parties de cas particuliers d'autorisation.

5. Critères et conditions d'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage

5.1 L'utilisation de l'emblème aux fins d'un patronage peut être autorisée pour divers types d'activités telles que des représentations, des œuvres cinématographiques et autres productions audiovisuelles, des publications, des congrès, réunions et conférences, cérémonies d'attribution de prix et d'autres manifestations nationales et internationales, ainsi que des travaux illustrant la sensibilisation, l'information, l'éducation et la prévention sur les substances et méthodes interdites, les compléments alimentaires, et les activités qui concourent à atteindre les objectifs de la Convention.

5.2 La marche à suivre pour demander l'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est indiquée par le Secrétariat, conformément aux critères et conditions suivants :

(a) Critères :

- (i) Impact : l'utilisation peut être accordée pour des activités exceptionnelles, susceptibles d'avoir un impact réel pour augmenter la visibilité et la sensibilisation aux principes éthiques, aux valeurs et aux idéaux qu'incarne la Convention dans la promotion de la gouvernance et de l'intégrité du sport.
- (ii) Fiabilité : les garanties adéquates devraient être obtenues concernant les responsables (réputation et expériences professionnelles, références et recommandations, garanties juridiques et financières) et les activités concernées (faisabilité politique, juridique, financière et technique).

(b) Conditions :

- (i) L'autorisation d'utiliser l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage doit être demandée auprès du Secrétariat au moins trois mois avant le premier jour de la période envisagée. La demande doit être accompagnée d'une lettre de

soutien de la/des commission(s) nationale(s) concernée(s). L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est autorisée par écrit et exclusivement par le/la Directeur/Directrice général(e).

- (ii) Dans le cas d'activités nationales, la décision d'autoriser ou non l'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage est prise après consultation obligatoire de l'État partie sur le territoire duquel se tient l'activité.
- (iii) La Convention doit bénéficier d'un niveau suffisant de visibilité, notamment grâce à l'utilisation de son emblème.
- (iv) L'utilisation de l'emblème de la Convention aux fins d'un patronage ne peut être autorisée qu'aux activités ponctuelles.

6. Utilisation commerciale et arrangements contractuels

6.1 Tout arrangement contractuel entre le Secrétariat et des organisations extérieures impliquant l'utilisation commerciale de l'emblème de la Convention par lesdites organisations (par exemple, dans le cadre de partenariats avec le secteur privé ou la société civile, d'accords de copublication ou de coproduction, ou de contrats avec des professionnels et des personnalités soutenant la Convention) doit comporter une clause standard stipulant que toute utilisation de l'emblème doit faire l'objet d'une demande et d'une approbation préalables par écrit.

6.2 L'autorisation donnée dans le cadre de tels arrangements contractuels doit se limiter au contexte de l'activité désignée.

6.3 La vente de biens ou services comportant l'emblème de la Convention à des fins principalement lucratives est considérée comme « utilisation commerciale » aux fins des présentes Directives. Toute utilisation commerciale de l'emblème de la Convention doit être expressément autorisée par le/la Directeur/Directrice général(e) dans le cadre d'un arrangement contractuel spécifique. Si l'utilisation commerciale de l'emblème est directement liée à un élément spécifique inscrit sur l'une des Listes, le/la Directeur/Directrice général(e) peut l'autoriser après consultation du (des) État(s) partie(s) concerné(s).

6.4 Si des gains, au sens du paragraphe précédent, sont escomptés, le/la Directeur/Directrice général(e) doit faire en sorte que le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport reçoive une part équitable des revenus générés et passer un contrat pour le projet contenant des clauses relatives au versement de revenus au Fonds. Ces contributions au Fonds sont régies conformément aux articles 17 et 18 de la Convention.

7. Règles graphiques

7.1 L'emblème de la Convention doit être reproduit selon la charte graphique précise élaborée par le Secrétariat et publiée sur le site Internet de la Convention, et ne doit pas être modifié.

8. Protection

8.1 Dans la mesure où l'emblème de la Convention a été notifié et accepté par les États membres de l'Union de Paris en vertu de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée en 1883 et révisée à Stockholm en 1967,

l'UNESCO a recours aux systèmes nationaux des États membres de la Convention de Paris pour empêcher l'utilisation de l'emblème de la Convention, si cette utilisation suggère à tort un lien avec l'UNESCO ou la Convention, ou toute autre utilisation abusive¹.

8.2 Les États parties sont invités à transmettre au Secrétariat les noms et adresses des autorités chargées des questions liées à l'utilisation de l'emblème.

8.3 Quiconque demande à utiliser l'emblème au niveau national est encouragé à consulter les autorités nationales désignées. Le Secrétariat devra informer les autorités nationales désignées des autorisations accordées.

8.4 Dans certains cas spécifiques, la Conférence des Parties peut demander au/à la Directeur/Directrice général(e) de contrôler le bon usage de l'emblème de la Convention et, s'il y a lieu, d'engager des procédures en cas d'utilisation abusive.

8.5 Il appartient au/à la Directeur/Directrice général(e) d'engager des poursuites en cas d'utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau international. Au niveau national, cette responsabilité revient aux autorités nationales compétentes.

8.6 Le Secrétariat et les États parties doivent coopérer étroitement afin d'empêcher toute utilisation non autorisée de l'emblème de la Convention au niveau national, en liaison avec les organismes nationaux compétents et en conformité avec les présentes Directives opérationnelles.

9. Rapport sur l'utilisation de l'emblème de la Convention

9.1 Le Secrétariat préparera et soumettra un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions sur l'utilisation du logo.

¹ Dès que l'emblème de la Convention aura été adopté par la Conférence des Parties, le Secrétariat de la Convention prendra les mesures nécessaires auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour la mise en œuvre de cette disposition des Directives opérationnelles.

ANNEXE III

Directrice générale

PROJET DE LETTRE TYPE

Délégation permanente auprès de l'UNESCO

xxxxxxx.

Réf. :

Objet : **Suivi des obligations relatives au respect de la Convention internationale contre le dopage dans le sport**

Madame, Monsieur,

Le système *Anti-Doping Logic* (ADLogic), mis au point par le Secrétariat pour déterminer si chacun des États parties s'acquitte bien de ses obligations au titre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, a été adopté par la Conférence des Parties (COP) à ladite Convention, à sa deuxième session, en 2009.

En application de la résolution 5CP/3 adoptée par la COP à sa cinquième session, l'objet de la présente lettre est d'informer votre pays qu'il a été jugé en défaut : (cas 1) de présentation à la *Conférence des Parties du rapport national visé à l'article 31 de la Convention* ; ou (cas 2) *d'application de la Convention, les résultats générés par ADLogic lors de l'évaluation des mesures prises par votre pays pour la mettre en œuvre se situant en deçà du seuil de référence.*

La présente notification vise à encourager votre pays à prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu des dispositions des articles 3 et 5 de la Convention, et à encourager et aider les États parties en défaut à honorer leurs engagements en mettant en œuvre les moyens et les mesures permettant d'atteindre le but et les objectifs de la Convention.

Afin de permettre à votre pays d'adhérer aux principes susmentionnés pour un processus de mise en œuvre efficace, nous vous invitons à suivre les lignes directrices que nous vous proposons ci-joint.

Veillez noter que le Bureau de la Conférence des Parties pourra participer au suivi de votre situation et recommander des stratégies afin d'aider votre pays à atteindre les objectifs fixés, ceci dans l'intention de le soutenir dans les efforts qu'il déploiera pour

combler ses lacunes relatives au non-respect de ses obligations de Partie, et de tenir le Bureau informé des progrès réalisés. Lorsque votre pays sera réputé avoir mené à terme le processus ci-dessus, il sera invité à faire rapport dans ce sens à la COP à sa session ordinaire.

M. Marcellin Dally, Secrétaire de la Convention à la Section de la jeunesse et des sports (tél. : + 33 (0) 1 45 68 43 31 ; courriel : m.dally@unesco.org), est à votre disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin concernant la Convention et le cadre de suivi.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Irina Bokova

P.J. : 1

ANNEXE IV

Projet de lignes directrices en cas de manquement mis en évidence par ADLogic

Les outils ci-après, proposés à titre facultatif, peuvent être utilisés pour encourager le respect par les États parties de leurs obligations au titre de la Convention et ramener leur niveau d'engagements honorés à celui du seuil de référence, lorsque leur évaluation ADLogic montre un résultat global inférieur à 60 %.

- **Lettre de notification du défaut d'application**

Lorsque les autorités nationales sont en défaut d'application des dispositions de la Convention, une lettre de notification est adressée à l'État partie concerné pour l'en informer.

La Conférence des Parties confie à la Directrice générale la tâche de demander à l'État partie concerné de prendre les mesures appropriées pour œuvrer au respect de la Convention et honorer son engagement. Sous la direction de son Président, le Bureau contribue ensuite à assurer le suivi de la situation et à examiner le rapport présenté par l'État partie concerné. Enfin, au cours de la dernière phase du processus, il informe la COP des résultats obtenus.

- **Procédure d'examen sur site**

Il s'agit d'une procédure officielle, menée par l'État partie dans le cadre d'un mécanisme de coopération étroite. C'est un examen complet et approfondi auquel on a recours en cas d'irrégularités, au sein dudit État partie, concernant l'application de la Convention. Il vise à collecter des informations – grâce à l'examen des documents, politiques et procédures spécifiques, ainsi que des dispositions relatives à la formation, et comporte notamment des entretiens et des évaluations concernant les connaissances relatives au respect de la Convention au plan national et international.

À l'issue du processus d'examen, un rapport d'examen est élaboré par écrit par l'État partie concerné. Ce rapport met l'accent sur les défauts de conformité qui ont été repérés au sein du pays, et formule des recommandations spécifiques sur les mesures que l'État partie devra prendre pour être en pleine conformité avec la Convention ; un calendrier approprié est en outre établi pour la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

Il est attendu de tout État partie en défaut qu'il mette en œuvre l'ensemble des recommandations et qu'il fasse savoir au Bureau de la Conférence des Parties et au Secrétariat comment il compte faire en sorte de respecter la Convention dans l'avenir.

- **Procédure d'examen administrative**

Cette procédure peut être utilisée en cas d'irrégularités, au sein d'un État partie, concernant l'application de la Convention ; elle suit le même déroulement que la procédure d'examen sur site, à ceci près que l'analyse des informations est effectuée au sein des entités compétentes de lutte antidopage.

À l'issue du processus d'examen, un rapport d'examen est élaboré par écrit par l'État partie concerné. Ce rapport met l'accent sur les défauts de conformité qui ont été repérés

au sein du pays, et formule des recommandations spécifiques sur les mesures que l'État partie devra prendre pour être en pleine conformité avec la Convention ; un calendrier approprié est en outre établi pour la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations.

L'État partie peut solliciter un soutien financier, **sous forme de capitaux d'amorçage**¹, auprès du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, afin de s'assurer d'un suivi concret et de résultats mesurables au niveau des lacunes mises en évidence.

¹ La demande reste assujettie au règlement du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport, l'État partie devant par ailleurs apporter la preuve qu'il fournira les ressources initiales du capital d'amorçage.